



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

Digne les Bains, le 14 OCT. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 - 1975
portant restriction exceptionnelle de l'emploi
du feu dans le département des Alpes de
Haute-Provence, au vu de l'état de sécheresse.

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence en application du code forestier ;

CONSIDERANT l'état exceptionnel de sécheresse persistante et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département des Alpes de Haute – Provence, plus particulièrement dans les communes situées en zones de préalpes et de plaine, et le risque d'incendie de forêt particulièrement élevé qui en résulte ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque d'incendie de forêt et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Emploi du feu

Dans les communes à risque fort de feu de forêt visée en annexe 1 du présent arrêté, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des espaces sensibles, à moins de 200 mètres de ceux-ci, ainsi que sur les voies qui les traversent **du 16 au 31 octobre 2011 inclus**.

Par dérogation à cette interdiction, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée par les articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2 – Incinération de végétaux coupés

L'incinération des végétaux à l'intérieur des espaces sensibles et à moins de 200 m de ceux-ci est :

- 1/ interdite toute l'année par vent fort
- 2/ en dehors du cas 1 ci – dessus relatif au vent fort, l'incinération est soumise à déclaration en mairie (formulaire en annexe 3).

ARTICLE 3 – Incinération de végétaux sur pied

L'incinération de végétaux sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles est :

- 1/ interdite toute l'année par vent fort
- 2/ en dehors du cas 1 ci – dessus relatif au vent fort, l'incinération est soumise à dérogation accordée par la préfète (formulaire en annexe 2).

ARTICLE 4 – Suspension temporaire de l'interdiction en cas de pluies

L'incinération des végétaux sur pieds et coupés est autorisée pendant 24 h 00 après une pluie suffisamment abondante pour humidifier l'humus et la strate herbacée sous couvert des arbres et buissons.

ARTICLE 5 – Sanctions

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1er sont passibles des sanctions prévues à l'article R 610-1 du code pénal.

ARTICLE 6 – Glossaire

Les notions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêtés sont définies comme suit :

* Les « **espaces naturels sensibles** » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis, tels que définis à l'Inventaire Forestier National.

* Le « **temps calme** » est caractérisé par l'absence de vent supérieur à 20km/heure (lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient).

* Le « **vent fort** » est caractérisé par une vitesse du vent supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes branches sont agités.

* On entend par « **ayant-droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants - droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc..), le mandataire, les héritiers réservataires.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.



Yvette MATHIEU

ANNEXE 1

**Liste des communes à risque fort
en matière d'emploi du feu définies par arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004
portant réglementation de l'emploi du feu :**

**Toutes les communes du département des Alpes de Haute Provence sauf celles citées ci -
dessous.**

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 2

DEMANDE DE DEROGATION
SUR L'EMPLOI DU FEU
pendant la période du 16 au 31 octobre 2011 inclus.

Incinération végétaux sur pied	<input type="checkbox"/>
Incinération végétaux coupés	<input type="checkbox"/>
Feux de camp	<input type="checkbox"/>
Feux de la saint Jean	<input type="checkbox"/>
Barbecue	<input type="checkbox"/>
Méchoui	<input type="checkbox"/>

NOM et prénom du demandeur :
Adresse et ☎

Localisation exacte avec copie carte au 1/25000°
Surface à incinérer :

Désignation cadastrale :

Date prévue :

Dispositifs de protection :

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions mentionnées en annexe

Avis du Maire		Avis du Centre de Secours compétent	
Date :	<input type="checkbox"/> Favorable	Date :	<input type="checkbox"/> Favorable
Visa	<input type="checkbox"/> Défavorable	Visa	<input type="checkbox"/> Défavorable
	Motifs :		Motifs :

A transmettre 3 semaines à l'avance à :

D.D.S.I.S. Avenue Henri Jaubert 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.89.09

Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Favorable
 Prescriptions en annexe

Défavorable
Motifs :

Date

Visa :

Pour le Préfet, et par délégation
DECISION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Favorable
 Prescriptions en annexe

Défavorable
Motifs :

Date

Visa :

ANNEXE 3

DECLARATION POUR INCINERATION DE VEGETAUX pendant la période du 16 au 31 octobre 2011 inclus.

M.

Domicilié à

agissant en qualité de propriétaire ou d'ayant-droit, déclare vouloir incinérer des végétaux sur le terrain désigné ci-après :

Section cadastrale :
Parcelle :

Lieu-dit :
Commune :

Cette incinération sera pratiquée sous son entière responsabilité pour une période de 5 jours consécutifs à partir du

PRECAUTIONS A RESPECTER

- ① Incinération à pratiquer par temps calme (absence de vent de vitesse supérieure à 20 km/h)
- ② L'incinération sera faite de jour avant 12 H
- ③ L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du ou des foyers
- ④ A la fin de l'opération, les cendres et résidus seront totalement éteints.

Le demandeur
Date et signature

Le maire
Date et signature

Déclaration à établir en 3 exemplaires :

1 ex. pour le demandeur

1 ex. pour le maire

*1 ex. à envoyer à : D.D.S.I.S. – 95, avenue Henri Jaubert
04000 DIGNE LES BAINS
Fax : 04.92.30.89.09*